

TABLEAU D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (directeur des soins)

Statut de la fiche	Définitif – Avis du CCN du 12 mai 2022
Version n°	1
Entrée en vigueur	Immédiate
Objet	Critères de sélection pour l'accès au grade de l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle

Cadre législatif et réglementaire

- Code de la santé publique, notamment l'article L 6141-1
- Article L132-10 du code général de la fonction publique, relatif à l'avancement équilibré entre les femmes et les hommes
- Article L413-7 du code général de la fonction publique, relatif aux lignes directrices de gestion dans la fonction publique hospitalière
- Article L522-34 du code général de la fonction publique, relatif à l'avancement de grade dans la fonction publique hospitalière
- Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition
- Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2022-464 du 31 mars 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 1er septembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 31 mars 2022 portant application de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 31 mars 2022 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 19-2 et 19-3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

Critères de sélection

Les conditions d'éligibilité à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle du corps des directeurs des soins sont régies par l'article 19-3 du décret n° 2002-550 précité.

A – Conditions d'éligibilité

Peuvent accéder au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, à l'échelon spécial du grade de directeur des soins de classe exceptionnelle :

- soit les directeurs des soins titulaires du grade de directeur des soins de classe exceptionnelle ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique
- soit les directeurs des soins qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Les périodes de disponibilité de l'agent sont désormais prises en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le corps ou cadre d'emplois.

Ainsi, le fonctionnaire conserve ses droits à avancement d'échelon ou de grade dans la limite de cinq ans, sous réserve d'exercer durant sa période de disponibilité une activité professionnelle, selon les conditions régies par l'article 36-1 du décret n° 88-976 précité.

La conservation de ces droits est subordonnée à la transmission annuelle par le fonctionnaire des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, et ce au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

B – Quotas

Conformément à l'article 19-3 du décret 2002-550 susvisé, le nombre de directeurs des soins relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs de ce grade, tous établissements confondus, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la santé.

L'inscription au tableau ne revêt pas un caractère automatique et est soumise à l'appréciation de l'administration, cela même si le quota n'est pas atteint.

Dans l'hypothèse où le nombre de directeurs des soins, remplissant les conditions et proposés, excède le nombre de places en application du quota réglementaire, les critères d'examen complémentaires pour l'inscription au tableau d'avancement, après analyse de la valeur professionnelle de l'agent, sont dans l'ordre les suivants :

- 1- Départ en retraite acté par arrêté (ce qui permet de libérer une ou plusieurs places pour la liste complémentaire),
- 2- L'âge : du plus ancien au plus jeune.

Par ailleurs, il est tenu compte de la proportion respective des femmes et des hommes. A ce titre, le tableau d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus.

C – Méthode d'examen des dossiers

A réception des fiches de proposition individuelles, telles que visées dans l'instruction, le CNG en étudie la recevabilité.

Il établit sur cette base un projet de tableaux des directeurs des soins retenus et non retenus.

Ces tableaux sont transmis aux organisations syndicales en vue d'une réunion de travail préparatoire conjointe.

Les directeurs des soins retenus sont inscrits au tableau d'avancement :

- sur la liste principale, au titre du quota et des critères ci-dessus cités,
- sur une liste complémentaire quand une place devient vacante par un directeur des soins qui, antérieurement promu à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, quitte son poste au cours de l'année du tableau d'avancement.

Les organisations syndicales sont informées par le CNG des promouvables non proposés.

Diffusion et publication

Un arrêté collectif est diffusé sur le site internet du CNG et par ailleurs publié au bulletin officiel.

Cette publication sur le site internet du CNG est précédée au moins 48h à l'avance de sa transmission aux organisations syndicales, laquelle se fait à titre confidentiel et ne peut donner lieu à une communication publique avant la diffusion sur le site du CNG.

Les arrêtés nominatifs sont envoyés aux agents et établissements concernés.